

N° 07299

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARL SUNSET promotion

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 26 février 2009
Lecture du 12 mars 2009

Vu la requête, enregistrée le 5 décembre 2007, présentée par la SARL SUNSET PROMOTION, ayant son siège (.../...) ; la SARL SUNSET PROMOTION demande au tribunal de lui accorder la décharge en droits et pénalités, à concurrence de 1.559.166 F CFP, des cotisations supplémentaires à l'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos en 2002 et en 2003 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu les décrets modifiés du 5 août 1881 et du 30 décembre 1912 ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 26 février 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,
- les observations de M. Boiteux, pour la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 967 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : « L'administration adresse au contribuable une notification de redressement qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation. Lorsque l'administration rejette les observations du contribuable, sa réponse doit également être motivée. » ; qu'il résulte de l'instruction que tant la notification de redressements en date du 29 mars 2005 que la réponse aux observations du contribuable en date du 19 juillet 2005, suffisamment motivées en droit et en fait, permettaient à la SARL SUNSET PROMOTION d'engager utilement le débat contradictoire, ce qu'elle a d'ailleurs fait ; qu'à les supposer établies, les irrégularités entachant la décision du 7 septembre 2007 rejetant la réclamation de la société sont sans incidence sur la régularité ou le bien-fondé des impositions contestées ; que, par suite, le moyen tiré du défaut de motivation de ces actes doit être écarté ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 18 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : « I. Le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises (...) II. Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés (...) » ; que pour contester la réintégration dans ses bases imposables au titre des exercices clos en 2002 et en 2003 des montants respectifs de 3.298.810 F CFP et de 1.772.448 F CFP enregistrés au compte de tiers n° 467150 « Bertrand Export », la SARL SUNSET PROMOTION soutient que ces sommes, rémunérant des biens ou des services au profit de résidents du territoire, ont été encaissées pour le compte de la société australienne Bertrand Export, qui l'aurait mandatée à l'effet de gérer certaines opérations ; que l'absence de mandat formel donnant pouvoir à une société pour encaisser directement des sommes pour le compte d'une autre société n'a pas, par elle-même, pour conséquence de priver ces actes du caractère d'actes d'entremise ; que, toutefois, dans les circonstances de l'espèce, en se bornant à produire deux attestations établies le 18 avril 2005 et le 13 février 2006 et quelques factures libellées de façon imprécise, la SARL SUNSET PROMOTION n'apporte pas la preuve, qui lui incombe s'agissant d'écritures portées sur un compte de tiers, du mal-fondé du redressement ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la SARL SUNSET PROMOTION n'est pas fondée à demander la décharge des suppléments d'impôt sur les sociétés auxquels elle a été assujettie au titre des exercices clos en 2002 et en 2003 ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la SARL SUNSET PROMOTION est rejetée.